

En outre, un tel employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, à titre de sanction administrative, un montant équivalant à 1 % de sa masse salariale pour les années au cours desquelles il a été exempté sans droit. Il peut toutefois déduire de ce montant les dépenses de formation admissibles qu'il peut justifier conformément à la Loi pour cette période. Également, il ne peut demander un certificat de qualité des initiatives de formation avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

SECTION II VÉRIFICATION

7. Le ministre peut effectuer ou faire effectuer une vérification à l'égard de la mise en œuvre et de l'application du processus de développement des compétences d'un employeur titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation. La vérification effectuée porte sur l'application du présent règlement, notamment sur le respect des conditions et des engagements prévus à l'article 3.

Sur demande, le vérificateur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

8. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont de 1000 \$.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, approuvé par le décret n^o 1178-99 du 13 octobre 1999. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement demeure valide pour sa durée non écoulée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49076

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2007, 28 novembre 2007

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter le plus tôt possible, soit dès le 1^{er} janvier 2008, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret numéro 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 15 novembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o, 17^o et 20^o, a. 133, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 852 \$ », « 1 218 \$ », « 1 443 \$ », « 1 267 \$ », « 1 511 \$ » et « 1 736 \$ » par respectivement les montants « 862 \$ », « 1 232 \$ », « 1 460 \$ », « 1 282 \$ », « 1 529 \$ » et « 1 757 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 225 \$ » par le montant « 228 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 852 \$ », « 244 \$ » et « 225 \$ » par respectivement les montants « 862 \$ », « 247 \$ » et « 228 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 165 \$ » par le montant « 167 \$ » ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 852 \$ » par le montant « 862 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 366 \$ », « 5 591 \$ », « 5 244 \$ » et « 5 469 \$ » par respectivement les montants « 5 370 \$ », « 5 598 \$ », « 5 247 \$ » et « 5 475 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 225 \$ » par le montant « 228 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 244 \$ » et « 225 \$ » par respectivement les montants « 247 \$ » et « 228 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 165 \$ » par le montant « 167 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 548 \$ » et « 849 \$ » par respectivement les montants « 551 \$ » et « 854 \$ ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants « 448 \$ » et « 749 \$ » par respectivement les montants « 451 \$ » et « 754 \$ ».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 151 \$ » et « 101 \$ » par respectivement les montants « 152 \$ » et « 102 \$ ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 177 \$ » par le montant « 179 \$ ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 116 \$ » par le montant « 117 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 200 \$ » et « 116 \$ » par respectivement les montants « 201 \$ » et « 117 \$ ».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant « 14,33 \$ » par le montant « 14,50 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant « 28,67 \$ » par le montant « 29 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,75 \$ » par le montant « 9,83 \$ ».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 165 \$ » par le montant « 167 \$ ».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 852 \$ », « 1 218 \$ », « 1 443 \$ », « 1 267 \$ », « 1 511 \$ » et « 1 736 \$ » par respectivement les montants « 862 \$ », « 1 232 \$ », « 1 460 \$ », « 1 282 \$ », « 1 529 \$ » et « 1 757 \$ » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 654-2007 du 7 août 2007 (2007, G.O. 2, 3408). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «225 \$» par le montant «228 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «852 \$», «244 \$» et «225 \$» par respectivement les montants «862 \$», «247 \$» et «228 \$»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «165 \$» par le montant «167 \$»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «852 \$» par le montant «862 \$».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «366 \$», «591 \$», «244 \$» et «469 \$» par respectivement les montants «370 \$», «598 \$», «247 \$» et «475 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «225 \$» par le montant «228 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «244 \$» et «225 \$» par respectivement les montants «247 \$» et «228 \$»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «165 \$» par le montant «167 \$».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «828 \$» par le montant «838 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «1 238 \$» par le montant «1 253 \$».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «419 \$» par le montant «424 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «177 \$» par le montant «179 \$».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49077

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2007, 28 novembre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

**Commission de la construction du Québec
— Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2008;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU